



ARRETE MUNICIPAL n° 54 / 2026

Réglementation permanente de la circulation sur la voie communale du Faÿ et fermeture ponctuelle d'un tronçon pour des raisons de sécurité lors des activités hivernales

Le Maire de la Commune de Notre-Dame de Bellecombe,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs de police du maire prévus à l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant que les conditions climatiques observées ces dernières années conduisent à un enneigement plus irrégulier sur le territoire communal ;

Considérant qu'il n'est plus justifié de maintenir une fermeture systématique de la voie communale durant toute la saison hivernale ;

Considérant que le maintien de la circulation automobile sur le tronçon concerné est susceptible de compromettre la sécurité des usagers et le bon fonctionnement de cet espace public pendant les périodes d'exploitation hivernale ;

Considérant que le front de neige communal accueille, selon les conditions d'enneigement, des activités d'initiation et de pratique des sports de neige, ainsi qu'une fréquentation importante de piétons, de familles et d'enfants ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1 – Annulation

L'arrêté municipal n° 30-2026 du 21/05/2026 **est annulé**.

Article 2 - Ouverture de la voie

La voie communale du Faÿ est ouverte à la circulation publique toute l'année.

Article 3 – Fermeture ponctuelle

Par dérogation à l'article 1, le tronçon situé entre l'angle de l'escalier de l'ESF et l'angle Sud-Ouest du restaurant La Mollinière, sur une longueur d'environ 50 mètres, peut être temporairement interdit à toute circulation des véhicules lorsque l'enneigement permet l'exploitation des activités d'initiation ou d'apprentissage des sports de neige organisées sur ce secteur et que la fermeture est nécessaire pour garantir la sécurité des usagers.

Article 4 – Mise en œuvre

La fermeture est matérialisée par la mise en place de barrières et de la signalisation réglementaire.

Elle prend effet dès la mise en place de cette signalisation et cesse dès son retrait.

Article 5 – Accès autorisés

Pendant les périodes de fermeture, peuvent être autorisés à circuler si nécessaire :

- Les véhicules de secours ;
- Les services de police et de gendarmerie ;
- Les services techniques communaux ;
- Toute personne expressément autorisée par le Maire en raison d'une nécessité de service.

Article 6 – Signalisation

Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire.



Article 7 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

NOTRE DAME DE
BELLECOMBE

STATION VILLAGE
SAVOIE MONT-BLANC

Article 8 – Exécution

Mme le Maire, la Gendarmerie d'Ugine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la Mairie.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Notre-Dame de Bellecombe, le 03 août 2026.

Le Maire,



Mme Catherine Quintet

Annexe

Plan localisant le tronçon susceptible d'être fermé temporairement.

